

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique a adopté, le 28 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE la présidente du Tribunal administratif du Québec a adopté, le 7 janvier 2011, la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques de réduction des dépenses adoptées par le conseil d'administration ou la personne ayant la plus haute autorité de ces quatre organismes autres que budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de la Commission des services juridiques, du Fonds d'aide aux recours collectifs, de la Société québécoise d'information juridique, du Tribunal administratif du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55023

Gouvernement du Québec

Décret 25-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 a été évalué à 30 996 573 \$ et à 1 499 950 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 590 170 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 soit approuvé pour un montant de 32 496 523 \$, soit un budget de dépenses de 30 996 573 \$ et un budget d'investissement de 1 499 950 \$;

QUE pour l'exercice 2010-2011, les sommes requises évaluées à 30 590 170 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 827 195 \$, dont une somme de 3 056 475 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance conformément aux décrets n^o 962-2009 du 2 septembre 2009 et n^o 637-2010 du 7 juillet 2010. Le solde de la subvention soit 1 770 720 \$, soit versé en trois (3) versements mensuels égaux et consécutifs de 590 240 \$ à compter de janvier 2011 et payables, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées depuis le début d'exercice à titre d'avance conformément aux décrets n^o 962-2009 du 2 septembre 2009 et n^o 637-2010 du 7 juillet 2010 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	12 892 235 \$
Moins avance versée	- 8 021 863 \$
Solde à verser	4 870 372 \$
— Régie des rentes du Québec	1 582 600 \$
Moins avance versée	- 991 605 \$
Solde à verser	590 995 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	15 140 \$
Moins avance versée	- 9 298 \$
Solde à verser	5 842 \$;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2010-2011, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en trois (3) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de janvier 2011 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 273 000 \$, dont une somme de 7 140 625 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance conformément aux décrets n^o 962-2009 du 2 septembre 2009 et n^o 637-2010 du 7 juillet 2010. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

- un versement en janvier 2011 d'une somme de 2 066 188 \$;
- un versement le 1^{er} mars 2011 d'une somme de 2 066 187 \$;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2010-2011;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55024

Gouvernement du Québec

Décret 26-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;